NOMENCLATURE - 7.10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231206-DLB28 06122023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

VILLE DE LENS CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE LENS ET
LA PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Rapporteur: Monsieur Thibault GHEYSENS

Les articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la transmission au représentant de l'Etat, des actes pris par les autorités communales, puisse s'effectuer par voie de télétransmission.

Pour ce faire, les collectivités concernées signent avec le représentant de l'Etat dans le Département, une convention de télétransmission.

A ce titre, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°8 du 17 octobre 2008, une convention intervenue entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la Ville de Lens, complétée par avenant, le 27 septembre 2010, afin d'étendre le périmètre de télétransmission des actes.

Aujourd'hui, la Ville de Lens ayant la volonté de poursuivre la démarche de dématérialisation de la chaîne comptable et financière par la transmission de son budget, il convient d'actualiser cet accord avec la Préfecture du Pas-de-Calais.

A cette occasion, cette dernière a transmis à la collectivité un projet de convention type actualisée (intervenant avec les collectivités qui souhaitent avoir recours à la télétransmission) qui prendra effet, pour les actes de la Ville de Lens, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction.

Il est ici précisé qu'entre deux échéances de reconduction, certaines de ces clauses peuvent être modifiées par avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la nouvelle convention de télétransmission électronique des actes au représentant de l'Etat à intervenir entre la Préfecture du Pasde-Calais et la Ville de Lens,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

Sylvain ROBERT

Le Secrétaile de Séance,

Henri CUGIER

CONVENTION

ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT ET LA VILLE DE LENS

Pour la transmission electronique des actes au representant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'ÎNTERIEUR	. 4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	. 4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	
3.1. L'opérateur de mutualisation	
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	. 4
4.1. Clauses nationales	
4.1.1. Organisation des échanges	. 4
4.1.2. Signature	
4.1.3. Confidentialité	. 5
4.1.4. Interruptions programmées du service	. 5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique	. 5
4.1.6. Preuve des échanges	. 6
4.2. Clauses locales	. 6
4.2.1. Classification des actes par matières	
4.2.2. Support mutuel	. 6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	.6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	.6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	. 7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	. 7
5.1. Durée de validité de la convention	. 7
5.2. Modification de la convention	. 7
5.3. Résiliation de la convention	. 7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Pas-de-Calais représentée par le préfet, Jacques BILLANT, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la commune de LENS, représentée par son MAIRE, Sylvain ROBERT, ciaprès désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 216.204.982 Nom : COMMUNE DE LENS

Nature : Mairie

Code Nature de l'émetteur : 31 (commune) Arrondissement de la « collectivité » : LENS (7)

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'OPERATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : iXBus proposé par SRCI. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 30 mai 2006 par le ministère de l'Intérieur.

La société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché initial notifié le 17 mai 2021 et reconduit pour la période du 17 mai 2023 au 16 mai 2024.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

L'OPERATEUR DE MUTUALISATION

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : KRAJKA Frédéric, Responsable Dématérialisation Adresse postale : 17 bis place Jean Jaurès 62300 Lens

Numéro de téléphone: 03.21.69.09.48

Adresse de messagerie : fkrajka@mairie-lens.fr

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

CLAUSES NATIONALES

ORGANISATION DES ECHANGES

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

SIGNATURE

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

- **Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.
- **Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

CONFIDENTIALITE

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

PREUVE DES ECHANGES

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

CLAUSES LOCALES

CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIERES

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

SUPPORT MUTUEL

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1 er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

DOCUMENTS BUDGETAIRES CONCERNES PAR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 21. La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

> et à LENS Fait à

Le En deux exemplaires originaux.

Le

Le représentant de la collectivité LE PREFET,

En deux exemplaires originaux.



Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux services publics et ressources internes 3estion des Assemblées – Elections - Droit de la personne et de la famille

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX Réf : VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE EN MAIRIE LE 7 DECEMBRE 2023

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023 – 14H00

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 29 novembre 2023.

Etaient présents: MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET, Mme DAVID.

<u>Etaient excusés</u>: M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. DUCASTEL n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etait absent: M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. CUGIER, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.